



**Décision n° CODEP-DCN-2016-032677 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 02/09/2016 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les règles de conduite en situation d’incident ou d’accident des sites électronucléaires de Belleville (INB n° 127 et 128), de Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), de Flamanville (INB n° 108 et 109), de Golfech (INB n° 135 et 142), de Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), de Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), de Penly (INB n° 136 et 140 ) et de Saint-Alban (INB n° 119 et 120)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-DCN-2015-028065 du 19 octobre 2015;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-DCN-2015-042199 du 23 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation de modifications notables transmise par EDF-SA par le courrier D455616041284 du 9 août 2016 ;

Considérant que, par courrier du 9 août 2016 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification du règles de conduite en situation d'accident ou d'accident des installations nucléaires de base n° 103, 104, 108, 109, 114, 115, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 135, 136 , 137, 140 et 142 ;

Considérant que ces modifications constituent des modifications notables des modalités d'exploitation autorisées d'installation nucléaires de base relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces modifications complètent les mesures nécessaires au traitement de l'écart objet du courrier de l'ASN du 23 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que ces modifications se substituent à celles objet du courrier de l'ASN du 19 octobre 2015 susvisé,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 103, 104, 108, 109, 114, 115, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 135, 136, 137, 140 et 142 dans les conditions prévues par sa demande formulée par le courrier du 9 août 2016 susvisé.

## **Article 2**

Les modifications autorisées par la présente décision seront mises en œuvre :

- sur les réacteurs à l'état technique « VD3 », au plus tard 8 jours après la notification de la présente décision à l'exploitant ;
- sur les réacteurs à l'état technique « VD2 » et à l'état documentaire « DA Sûreté », au plus tard 2 mois après la notification de la présente décision à l'exploitant ;
- sur les réacteurs à l'état technique « VD2 » et à l'état documentaire « PTD lot 93-2001 », au plus tard 6 mois après la notification de la présente décision à l'exploitant.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 septembre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

**Signé par : Julien Collet**